

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°63-2021-088

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier	
63-2021-07-02-00001 - Arrêté n° 20211301portant fixation de la date de	
l'élection des représentants au comité technique de la direction	
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme (2	
pages)	Page 3
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-07-01-00001 - Annule et remplace - ?? Autorisation Championnat	
du monde trial GP??les 3 et 4 juillet 2021 (4 pages)	Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-02-00001

Arrêté n° 20211301portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme



Direction départementale de l'emploi, PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME travail et des solidarités ARRÊTE N°

20211301

ARRÊTÉ n°

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

> Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 :

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

1/2

ARRÊTE

Article 1: La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme est en charge de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 2 JUIL. 2021

Le préfet.
Par délégation la directrice départementale de l'emploi,
du Travail et des solidarités,

Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-01-00001

Annule et remplace -Autorisation Championnat du monde trial GP les 3 et 4 juillet 2021





Liberté Égalité Fraternité

ARRETÉ N°SPI-2021-54

RAA n°63-2021-07-01-00

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur circuit homologué pour une autre discipline

> Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R 331-18 à R.331-21, R. 331-24, R.331-26 à R.331-28 :

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 :

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 :

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par le trial Club Clermontois, représenté par Madame DUGNAS Laurence, en vue d'être autorisé à organiser une compétition les 3 et 4 juillet 2021, dénommée « Championnat du monde trial GP » dans l'enceinte du circuit de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives :

VU le règlement de la manifestation

VU le protocole sanitaire mis en place par l'organisateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le trial Club Clermontois, représenté par Madame DUGNAS Laurence, organisateur et le GCK Charade, représenté par Monsieur Romain SELLIER, organisateur technique, sont autorisés à organiser une compétition de trial moto les 3 au 4 juillet 2021 (arrivée des participants le 2) et dénommée « Championnat du monde trial GP ». Cette manifestation se déroulera dans l'enceinte du circuit de Charade sur la commune de Saint-Genès-Champanelle ;

1, Boulevard de la Sous-Préfecture CS 90003 – 63501 ISSOIRE Cedex Tél.: 04 73 89 07 76 Internet: http://www.puy-de-dome.gouv.fr L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 2 : Mesures de Sécurité et de secours

Conformément aux règles techniques et de présentées par l'organisateur, la sécurité et les secours de la compétition seront assurés par

UDSP63 – 1 ambulance 40 extincteurs poudre 60 commissaires Médecin de la FIM présent sur le site

Accès des secours :

Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

Défense incendie :

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;
- les zones d'attente ;
- l'aire de départ ;
- la zone de réparation ;
- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

L'organisateur veillera à équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

Il devra s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste, et aucun spectateur ne sera admis) l'intérieur du circuit.

Météorologie:

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : S'agissant d'une compétition sur circuit fermé, aucun arrêté d'interdiction à la circulation générale n'est justifié.

En revanche, l'organisateur veillera à l'absence de stationnement susceptible d'être gênant en dehors sur site.

Article 4: L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19:

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 5: Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 :Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Tranquillité publique :

Considérant le bruit émis par les motos de trial, conformément aux indications de la FFM, le Championnat du monde trial GP n'entre pas dans le champ des dérogations bruits prévues par l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté d'homologation du circuit de Charade du 11 juin 2020.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°SPI-2021-50, enregistré au RAA sous le n°63-2021-06-25-004.

Article 10:

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame DUGNAT Laurence, organisatrice,

- M. SELLIER Romain, organisateur technique,
- Monsieur le Maire de Saint Genès Champanelle,
- Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme Service Opérations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du SAMU 63.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 25 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'Issoire.

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/